

le juge ayant toutefois la discrétion de réduire ce pourcentage, s'il le juge excessif; le chapitre 43 amende la Loi des Accidents du Travail, en portant à \$125 au maximum, les frais des funérailles et en élevant à 66 $\frac{2}{3}$  pour cent du salaire mensuel, le maximum de l'indemnité payable à la veuve ou au veuf invalide et à \$10 pour chaque enfant au-dessous de 16 ans; le chapitre 86 modifie la Loi des Edifices servant de manufactures, d'ateliers ou de bureaux, en réglementant l'usage des ascenseurs ou monte-charges, afin de prévenir les accidents; le chapitre 87 fixe le salaire minimum de la main-d'œuvre féminine et nomme une Commission chargée de faire une enquête, puis d'appliquer cette disposition; le chapitre 88 fixe les heures de travail des pompiers. Au Manitoba, le chapitre 57 modifie la Loi des Conditions Industrielles en facilitant les ententes entre patrons et ouvriers, soit individuellement, soit collectivement; le chapitre 159 attribue une indemnité aux ouvriers blessés pendant leur travail; une disposition importante de cette loi interdit aux patrons, sous des peines sévères, d'obliger leurs ouvriers à contribuer, sous une forme quelconque, à l'allègement de la charge ainsi imposée; en cas de mort, le maximum d'indemnité est de \$100, plus une pension mensuelle de \$30 au maximum, à la veuve ou au veuf invalide et de \$7.50 pour chaque enfant au-dessous de 16 ans; les enfants orphelins recevront \$15 chacun jusqu'à l'âge de 16 ans ou même de 18 ans, si la Commission juge à propos de leur faire poursuivre leurs études; aucune indemnité n'est due aux parents des victimes domiciliés dans les pays ennemis; l'indemnité en cas d'incapacité totale sera de 66 $\frac{2}{3}$  pour cent de la moyenne des gains, mais non inférieure à \$6 par semaine, sauf le cas où l'ouvrier gagnait moins de \$6 par semaine; en cas d'incapacité partielle, 66 $\frac{2}{3}$  pour cent de la différence entre les gains antérieurs et les gains postérieurs à l'accident; la Commission est autorisée à imposer et percevoir une taxe sur les patrons, destinée à constituer un fonds spécial des accidents; l'entrepreneur principal sera caution des sommes dues à ce titre par le sous-entrepreneur et le trésorier provincial sera le dépositaire des fonds; les maladies résultant de la nature du travail donnent droit aux ouvriers à une indemnité; en cas d'insolvabilité du patron, l'indemnité de l'ouvrier constitue une créance privilégiée. Dans la Saskatchewan, le chapitre 10 amende la Loi des Manufactures pour la faire concorder avec les règlements de la Commission des Salaires minima, au point de vue des heures de travail des femmes; elle accorde aux inspecteurs le droit de faire cesser le fonctionnement des ascenseurs défectueux ou bien conduits par des enfants de moins de 16 ans; le chapitre 56 transforme le Bureau du Travail et des Industries en un rouage distinct dirigé par un Commissaire, placé sous les ordres directs d'un ministre et étend ses attributions de manière à y faire figurer le développement industriel; le chapitre 78 étend la juridiction de la Commission des Salaires minima aux femmes et filles employées dans les restaurants et les hôtels et autorise cette Commission à fixer la proportion des apprentis que peut occuper une manufacture ou un atelier; le chapitre 82 déclare insaisissable le salaire d'un ouvrier ou employé, si ce n'est la partie de ce salaire excédant \$75. Dans l'Alberta, le chapitre 39 amende la Loi des Accidents du Travail, tout